

1/2025

Réunion du conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice 11
Nombre de conseillers présents 9
Vote par procuration 1
Nombre de conseillers votants 10

du 7 février 2025

Le quorum 5

Le 7 février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Thélis - La - Combe, légalement convoqué le 28 janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Fanget Régis maire.

Excusés : Villevieille Marie-Christine, Francis Berne

Procuration : Villevieille Marie-Christine à Fanget Régis

Présents : Franck Trouiller, Fanget Régis, Vanel Régis, Deygas Raymonde, Bernadette Berne, Oriol Thierry, Rouchouze Christian, Gonon Bernard, Richard-Rivory Carole,

Président de séance : Fanget Régis

Secrétaire de séance : Franck Trouiller

Le compte rendu du 27 novembre 2024 n'appelant aucune remarque, il est adopté à l'unanimité. Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance. Les procès-verbaux sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de Monts du Pilat : <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique Thélis-La-Combe et au secrétariat de la mairie.

Avant de débiter la séance Mr le Maire précise que tous les points à l'ordre du jour seront abordés.

Aucune demande de scrutin autre qu'à main levée n'a été exprimée.

ORDRE DU JOUR :

- 1 Délibération sur le plan de formation mutualisé des agents communaux
 - 2 Délibération sur la tarification des nouveaux raccordements au réseau d'eau potable
 - 3 Délibération sur la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025
 - 4 Délibération sur la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2025
 - 5 Vote des comptes de gestion 2024 – 2 budgets
 - 6 Vote des comptes administratifs 2024 - 2 budgets
 - 7 Vote d'affectation des résultats 2024 sur 2025 – 2 budgets
- Questions diverses

Point n°1 - Délibération sur le plan de formation mutualisé des agents communaux

Adoption du Plan de Formation Mutualisé 2025-2027 au profit des agents de la commune de Thélis-la-Combe

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- ➔ Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- ➔ Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité:

► D'approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Point 2 - Délibération sur la tarification des nouveaux raccordements au réseau d'eau potable

Modification de la participation financière demandée pour chaque nouveau raccordement au réseau public communal d'eau potable

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que devant l'augmentation globale du coût des travaux et des matériaux, il y a lieu de procéder à l'augmentation du tarif voté en 2018 concernant le droit de branchement au réseau public communal d'eau potable (1000 euros).

Mr le Maire propose au Conseil Municipal qu'à compter de ce jour, il sera demandé aux personnes désirant un raccordement de leur bâtiment sur le réseau public communal d'eau potable une participation financière de 1500.00 euros, à condition que ce raccordement ne nécessite pas une extension du réseau, ni une traversée de route ces derniers seront à la charge du demandeur. Chaque demande sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Approuve le montant de la participation financière à 1500.00 € pour tout nouveau raccordement au réseau public communal d'eau potable à condition que ce raccordement ne nécessite pas une extension du réseau ni une traversée de route : ces derniers seront à la charge du demandeur. Chaque demande sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Point 3 - Délibération sur la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025

REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil Municipal de la commune de Thélis-la-Combe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ARMC;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARMC;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau ARMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau ARMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal ;

- Décide de fixer à 0.01€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Voté à l'unanimité

Point n°4 - Délibération sur la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2025

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal de la Commune de Thélis-la-Combe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ARMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ARMC;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ARMC a fixé à 0.03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- Décide de fixer à 0,01€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Voté à l'unanimité

Point n°5 - Vote des comptes de gestion 2024 – 2 budgets

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DE L'ANNEE 2024 DRESSES PAR MONSIEUR LE COMPTABLE PUBLIC

Le Conseil Municipal :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le comptable public accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/ Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que les comptes de gestion, Budget Communal et Budget Eau/Assainissement dressés pour l'exercice 2024 par le comptable public, visés et certifiés par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part et sont approuvés.

Voté à l'unanimité

Point n°6 - Vote des comptes administratifs 2024 - 2 budgets

Délibération du conseil municipal sur le compte administratif 2024 - Budget principal

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de Mme Carole RICHARD-RIVORY, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Mr Régis FANGET, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2024	COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL					
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2023	116 104,28			132 486,70		
Opérations de l'exercice 2024	89 787,42	96 852,67	143 710,34	170 826,36		
TOTAUX	205 891,70	96 852,67	143 710,34	303 313,06		
Résultats de clôture	109 039,03			159 602,72		
Restes à réaliser	47 260,55	103 940,05				
TOTAUX CUMULES	156 299,58	103 940,05	-	159 602,72		
RESULTATS DEFINITIFS	52 359,53			159 602,72		107 243,19

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

3° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4° Constate que Mr le Maire a quitté la séance au moment du vote.

Voté à l'unanimité

Délibération du conseil municipal sur le compte administratif 2024 - Budget eau et assainissement

Le conseil municipal réuni sous la Présidence de Mme Carole RICHARD-RIVORY, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Mr Régis FANGET, maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2024	COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT					
	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2023		161 210,74		1 983,13		
Opérations de l'exercice 2024	59 530,46	24 943,93	47 645,31	38 235,25		
TOTAUX	59 530,46	186 154,67	47 645,31	40 218,38		
Résultats de clôture		126 624,21	7 426,93			
Restes à réaliser	36 490,00	44 884,00				
TOTAUX CUMULES	36 490,00	171 508,21	7 426,93	-		
RESULTATS DEFINITIFS		135 018,21	7 426,93	-		127 591,28

2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

3° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

4° Constate que Mr le Maire a quitté la séance au moment du vote.

Voté à l'unanimité

Point n°7 - Vote d'affectation des résultats 2024 sur 2025 – 2 budgets

Vote d'affectation des résultats 2024 sur 2025

Budget principal :

Le budget principal, dans sa section de fonctionnement, présente un solde positif de 159 602.72 € et dans sa section d'investissement un solde négatif de 52 359.53 €. M. le maire propose d'affecter obligatoirement la somme de 52 359.53 € du fonctionnement à l'investissement au budget primitif 2025 ce qui portera le report en fonctionnement à 107 243.19 €.

Le conseil municipal valide ces affectations à l'unanimité.

Budget eau et assainissement :

Le budgets eau et assainissement dans sa section de fonctionnement présente un solde négatif de 7 426.93 € et dans sa section investissement un solde positif de 126 624.21 €. Ces 2 sommes seront reportées sur le budget primitif 2025 en dépense dans la section de fonctionnement et en recette dans la section investissement .

Le conseil municipal valide ces affectations à l'unanimité.

• Questions diverses

POINT 1 – L'aménagement de la place Philippe Serindat se poursuit, la marquise devrait être posée avant le 31 mars.

POINT 2 – suite à la visite des conseillers départementaux où nous avons pris connaissance que les subventions votées ne seraient versées que l'année N+1, suite à l'incertitude budgétaire actuelle, Mr. le maire propose d'ajourner le projet de construction d'un WC en annexe de la salle sous la mairie d'autant plus que nous avons à faire face à de grosses réparations suite aux dégâts du 17 octobre.

POINT 3 – Travaux de voirie pour 2025 les demandes de subventions sont faites.

POINT 4 – Des réunions se poursuivent à la communauté de communes pour le transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement (collectif et individuel), prévu au 1 janvier 2026.

POINT 5 - Le transport à la demande est en place une information a été publiée dans le Thélis infos, les Thélinands peuvent se rapprocher des services de la CCMP pour plus d'informations.

POINT 6 - Le conseil municipal a validé le principe d'une pose de panneaux pédagogiques sur le thème de la protection de la forêt. L'étude en a été confiée à Melle Lucie SEAUVE mr le maire présente les premières ébauches aux élus. validation par le conseil municipal.

POINT 7. Une demande nous est parvenue pour l'organisation d'un rallye national St Etienne Forez qui se déroulera le vendredi 27 juin et le samedi 28 juin. C'est une épreuve chronométrée entre Bourg Argental et la croix de Chaubouret, les véhicules traverseront le village et les voies d'accès aux différents hameaux seront fermées le jour des épreuves. Mr le maire a toujours donné un avis défavorable à cette demande qui revient régulièrement, cependant Mr. le maire souhaite l'avis du conseil municipal. Après discussion l'avis est mitigé au sein du conseil.

POINT 8. Un devis est en attente pour la réparation du seuil et de la porte de l'église.

POINT 9. Les travaux de réparation de la toiture de la salle de la cure et de l'appartement communal devraient débuter ce printemps.

POINT 10 un projet d'aménagement d'une ancienne grange transformée en habitation au puit de Luzinas nécessitera un branchement électrique. 12kw, ainsi qu'une extension du réseau de 87 mètres. La part communale demandée par Enedis s'élève à 1980,12 euros. Pour le demandeur cette part s'élèvera à 6413.02 euros (en date du 6/11/2023). Le conseil municipal donne un avis favorable pour cette dépense de 1980.12 euros.

POINT 11 réseau AEP une fuite est constatée, la SAUR est intervenue.

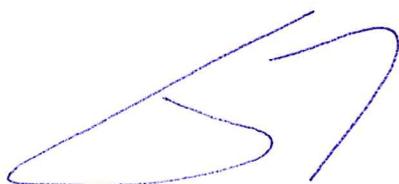
POINT 12. Les achats de terrains pour la pose des citernes sont complètement finalisés.

POINT 13 les comptes-rendu des réunions du CCAS seront transmis au secrétariat de la mairie.

La séance est levée à 21h

SIGNATURE DU PRESIDENT

SIGNATURE DU SECRETAIRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape followed by a vertical line and a curved stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a small, intricate flourish in the center.

